

**Délibération n° 125 du 22 janvier 2009  
Portant liste des renseignements médicaux devant être fournis à l'occasion  
d'une déclaration d'usage de glucocorticoïdes par voie non systémique**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2, L. 232-5 et L.232-9

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1110-4,

Vu le standard international pour les autorisations à usage thérapeutique (AUT) dans sa version rendue publique par l'Agence mondiale antidopage le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, annexé à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> avril 2007,

Décide :

Article 1er : La déclaration d'usage de glucocorticoïdes par voie non systémique mentionne obligatoirement le diagnostic médical, le nom de la substance active, la posologie du traitement ainsi que le nom et les coordonnées du médecin, y compris son numéro d'enregistrement au conseil national de l'Ordre.

Article 2 : L'usage de glucocorticoïdes par voie non systémique correspond aux modes d'administration suivants : en injection intra articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques et par voie inhalée.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter de la première publication au Journal officiel de la liste des substances et procédés interdits pour 2009, mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 22 janvier 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ et Michel Le MOAL, membres.

Paris, le

Le Président,  
Pierre BORDRY